

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 17 octobre 2008 de M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sollicitant de voir conférer l'honorariat à M. Jean-Claude Hrmo, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Hrmo ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Claude Hrmo, ancien maire de Verneuil-en-Halatte est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 novembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

1-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 17 octobre 2008 de M. Bernard Groseil, ancien maire de Ressons-sur-Matz, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Groseil ;

ARRETE

Article 1er – M. Bernard Groseil, ancien maire de Ressons-sur-Matz est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

2-

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 27 octobre 2008 de M. Aimé Coqueret, ancien adjoint au maire de Saint-Vaast-les-Mello, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Coqueret ;

ARRETE

Article 1er – M. Aimé Coqueret, ancien adjoint au maire de Saint-Vaast-les-Mello est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

3.

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 16 octobre 2008 de M. Hubert Detavernier, ancien maire de Crapeaumesnil, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Detavernier ;

ARRETE

Article 1er – M. Hubert Detavernier, ancien maire de Crapeaumesnil est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

hr

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 27 octobre 2008 de Mme Jacqueline Doussoulin, ancienne adjointe au maire de Saint-Vaast-les-Mello, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme Doussoulin ;

ARRETE

Article 1er – Mme Jacqueline Doussoulin, ancienne adjointe au maire de Saint-Vaast-les-Mello est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 octobre 2008 de M. Claude Riché, ancien maire de Boutencourt, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Riché ;

ARRETE

Article 1er – M. Claude Riché, ancien maire de Boutencourt est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe PAILLISSON, président de la S.A.S C.C.L., sise ZI rue des Buissons du Roi à Le Meux 60880 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008087 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 28 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Philippe PAILLISSON, président de la S.A.S C.C.L est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008087- Le Meux- ZI rue des Buissons du Roi

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe PAILLISSON, président.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la SAS C.C.L- ZI rue des Buissons du Roi à Le Meux 60880.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2008

Signé :
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Gaëtan VANDAMME, responsable unité sécurité du crédit agricole Brie Picardie 500, rue Saint-Fuscien à Amiens (80095), pour l'agence Saint-Quentin de Beauvais, sise 1, rue des Filatures;

VU le récépissé de dépôt n°6008084 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La banque CRCAM Brie Picardie est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection au sein de l'agence, sans dispositif extérieur :

N° 6008084- Beauvais- 1, rue des Filatures

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Gaëtan VANDAMME, responsable unité sécurité de la CRCAM.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable unité sécurité de la CRCAM.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2008

Signé :
Philippe GREGOIRE

9

Cabinet du préfet
PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 7 novembre 2008 de M. Pierre Tomasik, ancien adjoint au maire de Rémy, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Tomasik ;

A R R E T E

Article 1er – M. Pierre Tomasik, ancien adjoint au maire de Rémy est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sous-préfet de Compiègne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet
PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 30 juin 2008 de M. Jacques Delatte, ancien maire de Longueil-Sainte-Marie, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Delatte;

A R R E T E

Article 1er – M. Jacques Delatte, ancien maire de Longueil-Sainte-Marie est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sous-préfet de Compiègne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Arrêté portant modification de nomination du régisseur auprès de la police municipale d'Andeville

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Andeville ;

VU les arrêtés préfectoraux du 04 juillet 2005 et 31 août 2005 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale d'Andeville ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2008 par le maire d'Andeville ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 19 décembre 2008;

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1^{er} : M. Romain DELALU, brigadier de la police municipale est nommé régisseur, en remplacement de Mme Martine LEEMPUT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

- Le reste demeure sans changement -

ARTICLE 2 : Le sous- préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 janvier 2009

Signé : pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

Arrêté portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Cambronne-Lès-Ribécourt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-5 et L 2213-18;

VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003;

VU le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise 19 décembre 2008;

.../...

M -

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de police municipale de Cambronne-Lès-Ribécourt, sise 120, rue de la mairie à Cambronne-Lès-Ribécourt (60170) une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, peut-être assisté d'autres policiers municipaux de Cambronne-Lès-Ribécourt désignés comme mandataires. Il perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Ribécourt au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le trésorier- payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 08 janvier 2009

Signe : Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Eve, pour la voie publique aux abords de la mairie et de l'école sans visionner la cour de celle-ci ;

VU le récépissé de dépôt n°6008096 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 16 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 17 septembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Eve est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6008096- Eve-- la voie publique aux abords de la mairie et de l'école

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Eve.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la mairie de Eve.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2009

Signé :
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Cambronne-Lès-Ribécourt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cambronne-Lès-Ribécourt;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise en date du 19 décembre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Sylvain PETIT, agent de police municipale est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mlle Sylvaine MAGNIER, attachée territorial, est désignée suppléante.

ARTICLE 3 : le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Cambronne-Lès-Ribécourt sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Cambronne-Lès-Ribécourt versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 janvier 2009

Signé : Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Zappia Eve, Compagnie en plein choeur , 100, rue des larris , 60850 Cuigy en Bray, Association 1901. Elle porte le n° 2/1020029.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **22 DEC. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


Nadin COULLARÉ

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

21-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Fassier François, Parc Astérix , BP 8 60128 PLAILLY, SA. Elles portent les n°s 1-1018109, 2-1018110 et 3-1018111.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **22 DEC. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

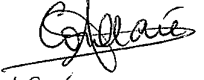

Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation




Naéline COLLARÉ

22-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Fassier François, Centres attractifs Jean Richard La mer de sable , BP 8 60950 Ermenonville, SAS. Elles portent les n°s 1-1018112, 2-1018113 et 3-1018114.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **22 DEC. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nachine COUILLARÉ

Isabelle Pétonnet

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

25

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Espercieux Philippe, MUD , 35, rue de la glorie 60520 La Chapelle en Serval, Inscription au répertoire des métiers. Elles portent les n°s 2-1018128 et 3 1018129.

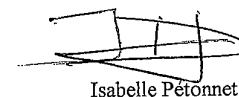
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

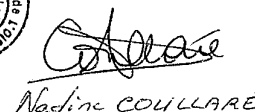


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation



Nadine COULLARÉ

26

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Benessiano Eric, DP Evènement , 2, allée de Launette 60950 Ver sur Launette, SARL. Elles portent les n°s 2-1018130 et 3-1018131.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Collare
Nadine COLLARÉ

Isabelle Pétounet
Isabelle Pétounet

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

29

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Martin Hervé, Palais des sports et des spectacles de Beauvais, 1, rue Desgroux 60000 Beauvais, Régie à caractère administratif. Elles portent les n° 1-1018115, 2-1018116 et 3-1018117.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **22 DEC. 2008**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

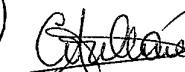


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COLLARÉ

30

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

31-

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Ruta Christophe, Bienvenue à bord , Mairie 1, rue Saint-Pierre 60410 Verberie, Association 1901. Elles portent les n°s 2-1018118 et 3-1018119.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

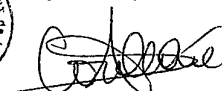
La secrétaire générale


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,

et par délégation




Nadine COLLINARD

32-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Valérie Lamb, Le moulin de pierre – centre des arts équestres du cirque 60430 Noailles, Association 1901. Elle porte le n° 2-1018137.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

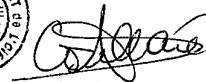


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation



Nardine COLILLARE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

35-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Beffeyte Pierre, Scène et public , 36, rue Bellon 60300 Senlis, SARL. Elles portent les n°s 60-305 et 60-306.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


Nadine COULLARÉ

36-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Nela Méra, Fiesta production , 14, rue d'Orgemont 60500 Chantilly, SARL. Elles portent les n°s 60-42 et 60-287.

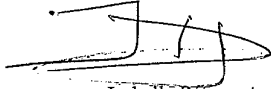
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

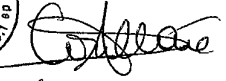
La secrétaire générale


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


Nadine COULLARÉ

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

39-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Cholley Carole, Ah Oh Spectacles , 12, avenue de Viarnes 60260 Lamorlaye, Association 1901. Elle porte le n° 60-304.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

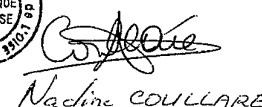


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation



Nadine COULLARÉ

40

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

46

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Chollat Ladislav, Théâtre de l'Héliotrope, Théâtre du Beauvaisis 60000 Beauvais, Association 1901. Elle porte le n° 60-290.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

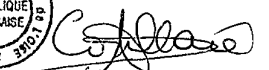


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COULLARÉ

42-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

43-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Maudrin Hélène, Le petit peuple , 9, rue du Maréchal Leclerc 60510 Bresles, Association. Elle porte le n° 350550.

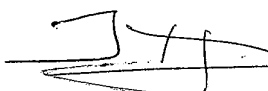
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale




Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COULLARÉ

44-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

45-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Allaume Bertrand, Ici Live, Musiques vivantes , 41, rue Esmerly 60320 Béthisy-Saint-Pierre, Association 1901. Elle porte le n° 60-312.

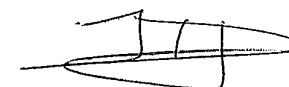
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC, 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

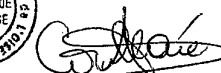


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COULLARE

45-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Lecomte Françoise, Souffler n'est pas jouer , 5, rue de Guiscard 60400 Crisolles, Association 1901. Elle porte le n° 60-309.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

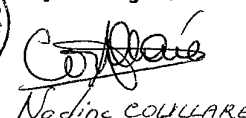


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation



Nadine COULLARÉ

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

Hg

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Lauriol Florence, Théâtre de paille , 2, impasse Joseph Leduc 60000 Beauvais cedex, Association. Elle porte le n° 60-113.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

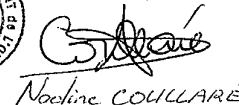


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation



Noëline COULLARÉ

50 -

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Michel Delaruelle, Impérial Show 33, rue Albert Lagny 60150 Giraumont, SARL. Elle porte le n 60-167.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

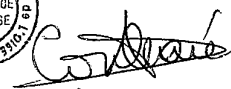


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COULLARÉ

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Pot Annick, « Faller et Compagnie » 2, rue des glycines 60800 Crépy-en-Valois, Association 1901. Erles portent les n°s 2-139120 et 3-139121.

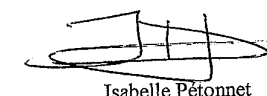
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

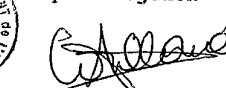


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COULLARAÉ

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

55-

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Lecigne Bruno, Compagnie O Fantômes, C/O Monique Beaur 57, rue Jean Jaurès 60870 Villers-Saint-Paul, Association 1901. Elle porte le n° 2-139510.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation




Nadine COULLARÉ

56-

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

57

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Marie Devillers, 7, rue de la mairie 60480 Abbeville-Saint-Lucien. Association 1901. Elle porte le n° 60-20.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,

et par délégation



Nadine COULLARÉ

58

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 10 septembre 2008,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3 valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Eric Rouchaud, CACCV Espace Jean Legendre , place Briet d'Aubigny 60200 Compiègne, Association 1901. Elles portent les n°s 60-160, 60-161 et 60-162.


Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

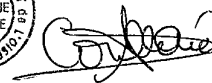

Isabelle Pétonnet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation





Noëlle COULLARÉ



PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Auberge du Lys
Titre de maître-restaurateur

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU le dossier présenté le 2 décembre 2008, complété le 11 décembre 2008 par Madame Gabrielle Faux, directrice de l'hostellerie du Lys à Lamorlaye, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du rapport d'audit du 14 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Gabrielle Faux, directrice de l'hostellerie du Lys à Lamorlaye.

Article 2 - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Madame Gabrielle Faux pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 - Monsieur le Préfet de l'Oise, Madame la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Picardie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gabrielle Faux, directrice de l'hostellerie du Lys à Lamorlaye.

Fait à Beauvais, le 9 JAN. 2009



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
E. Delahaye
Edith DELAHAYE

Le Préfet,
Philippe GREGOIRE
Philippe GREGOIRE

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Arrêté désignant des personnalités qualifiées

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce ;
- VU le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les propositions émises par :
- les associations de consommateurs du département de l'Oise agréées ;
 - le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ;
 - le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).
- Sur proposition du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale d'aménagement commercial présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, comprend trois personnalités qualifiées :

a) collège des représentants des consommateurs :

- Madame Michèle GUENNETEAU
69, rue Roland Vachette
60180 NOGENT-SUR-OISE

- Monsieur Pierre CHANSEL
7, rue du Haut de Villevert
60300 SENLIS

b) collège des personnes qualifiées en matière de développement durable :

- Madame Laurette PARIS
Administratrice au R.O.S.O.
86, rue de la Libération
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

- Monsieur Didier MALÉ
Président du R.O.S.O.
86, rue de la Libération
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

c) collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Michel QUEMENER
Directeur du CAUE de l'Oise
La Cabotière
Le Parc du Château
BP 439
60635 CHANTILLY cedex

- Madame Carole DAUPHIN
Architecte
CAUE de l'Oise
La Cabotière
Le Parc du Château
BP 439
60635 CHANTILLY cedex

ARTICLE 2 - Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

ARTICLE 4 - Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 janvier 2009

Le préfet

Signé

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

Autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
de la déviation de Clermont/Catenoy - 2^{ème} tranche

Communes de Breuil-le-Sec, Nointel et Catenoy

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 25 juillet 2005 en conseil d'état, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2x2 voies entre Clermont et la RN 17 (Bois de Lihus), conférant le caractère de route express à la RN 31 entre Beauvais et la RN 17 et emportant mise en compatibilité des POS des communes de Breuil-le-Sec, Nointel, Catenoy, Sacy-le-Grand, Avrigny, Choisy-la-Victoire, Moyvillers et Bailleul-le-Soc ;

Vu l'arrêté du préfet de région Picardie n° 2007-609722A1 du 6 septembre 2007 (annexé au présent arrêté) prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive (2^{ème} phase) pour les travaux de la déviation de la RN 31 sur les territoires des communes de Breuil-le-sec, Nointel et Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu le dossier produit le 5 janvier 2009 par lequel le Directeur Régional de l'Equipement de Picardie sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées concernées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la déviation de Clermont/Catenoy ;

Vu les plan et état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Préfet de l'Oise.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut National de Recherches et d'Archéologie Préventive sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents ci-annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les maires des communes de Breuil-le-Sec, Nointel et Catenoy notifieront le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la D.R.E. adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La DRE invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la DRE informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la D.R.E.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la DRE d'Amiens.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée approximative de 4 mois à compter du 20 mars 2009, et ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : Le Préfet de l'Oise, le Directeur Régional de l'Équipement de Picardie, les maires de Breuil-le-Sec, Nointel et Catenoy, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 16 janvier 2009

Le Préfet

signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ETABLIE POUR L'ANNEE 2009
PAR LA COMMISSION DE L'OISE LORS DE SA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2008**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code de l'Environnement et à celles du décret 98.622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par le décret 98.769 du 31 août 1998. La Commission de l'Oise chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté, **pour l'année 2009**, la liste suivante :

<u>Nom - Prénom - Coordonnées</u>	<u>Profession</u>	<u>Adresse</u>
ALAURENT Jacques % 03.44.48.11.61) jacalaurent@wanadoo.fr	Ingénieur des Arts et Manufactures <i>En retraite</i>	15, rue Charles Caron 60000 - BEAUVAIS
ALBERGE Maurice % 03.44.50.44.15	Ingénieur analyste <i>En retraite</i>	9, Avenue Jean Jaurès 60600 - CLERMONT
BACHOLLE Christophe % 03.44.62.10.41 ☎ 06.27.37.25.77) c.bacholle@wanadoo.fr	Consultant en agronomie et environnement	Chemin de Juif 60270 GOUVIEUX
BARON René % 03.44.40.28.36 ☎ 06.87.77.27.52) renebaron@wanadoo.fr	Directeur CFP bâtiment <i>En retraite</i>	8, rue de l'Abrevoir 60750 - CHOISY AU BAC
BAY Régis % 03.44.77.11.77 ☎ 06.08.18.83.25) regis.bay@wanadoo.fr	Ingénieur en chef au C.H.I de Clermont	11, rue de Villers 60840 - CATENOY
BELLANGER Philippe % 03.44.44.10.62	Géomètre-expert	6, rue de Blérancourt 60350 - ATTICHY
BERTHE Thierry <i>indisponible en 2009</i>		1, bis rue Gérard Philippe 60600 CLERMONT
BERTIN Jacques % 03.44.05.42.60 ☎ 06.81.16.64.06) bertin.j@wanadoo.fr <i>inscrit en 2009</i>	Ingénieur spécialisé eau/voirie/assainissement <i>En retraite</i>	9, rue Mathéas 60000 BEAUVAIS
BOURETZ Guy % 03.44.26.75.70 guybouretz@aliceadsl.fr	Cadre <i>En retraite</i>	28 rue de Lamberval 60530 - FRESNOY-EN-THELLE

BOWMAN Guy % 03.44.51.30.95 📞 06.17.40.58.17	Gendarme <i>En retraite</i>	350, rue du 34ème Bataillon de Chars 60130 - LIEUVILLERS
BRUNO Alfred % 03.44.45.01.39 📞 06.08.06.12.83	Directeur de SDISS <i>En retraite</i>	9, rue Jean Mazille 60000 - BEAUVAIS
CASTEL William 📞 06.15.88.04.74) w.castel@groupe-geovision.com	Ingénieur expert en environnement	32 rue du Faubourg Saint Martin 60300 - SENLIS
CAVILLON Georges % 03.44.57.45.99	Secrétaire général du Groupement des Industriels de CREIL <i>En retraite</i>	7, Allée Pierre et Marie Curie 60270 - GOUVIEUX
CHAIGNON Jean-Marie 📞 06.61.94.76.83) jean-marie.chaignon@wanadoo.fr	Directeur d'agence de pompes funèbres <i>En retraite</i>	19, rue Saint Pierre 60210 - LAVERRIERES
CLAUX Delphine 📞 06.68.64.78.87) delphine.claux@enviroscop.fr	Ingénieur géologue	38, rue de la Croix Blanche 60680 - GRANDFRESNOY
CORBEAU Jacques % 03.44.45.08.59 📞 06.26.97.13.13	Architecte <i>En retraite</i>	21 rue Saint Pierre 60000 - BEAUVAIS
COSSARD Francis % 03.44.46.24.33) COSSARD.FRANCIS@wanadoo.fr	Géomètre-expert	17, rue du Général Leclerc 60690 - MARSEILLE en BEAUVAISIS
COTEL Jacques % 03.44.04.97.74 📞 06.77.51.68.64	Assureur	12, rue Basse Saint-Cyr 60120 - BRETEUIL
DALISSON André % 03 44 03 07 29 📞 06.23.78.00.92) andre.dalisson@orange.fr	Géomètre-expert <i>En retraite</i>	96, rue de Paris 60430 - NOAILLES
DEGROTE Sabine née GAMBS % 03.44.82.19.16) degroote.sabine@wanadoo.fr	Ingénieur en agriculture	37, rue de Beauvais 60650 - SAVIGNIES

69

3

DELAUSSAULT Bernard % 03.44.51.30.02 <i>inscrit en 2009</i>	Retraité de la Chambre d'Agriculture	5, rue Lucien Morel 60420 TRICOT
DENDIEVEL Pierre % 03.44.52.08.88 📞 06.22.70.23.49	Responsable d'audit et administration sociale <i>En retraite avril 08</i>	50 avenue Arthur Rimbaud 60110 MERU
DUCASTEL Stéphanie épouse DUCARNE % 03.44.50.57.28 📞 06.16.89.85.09	Secrétaire de mairie	65, rue de Wacquemoulin 60190 LA NEUVILLE ROY
FARVAQUE Anne-Marie % 03.44.62.01.52 📞 06.74.57.14.72) annemariefarvaque@free.fr	Ingénieur Chimiste	2, Allée de Suffren 60500 - CHANTILLY
FLOIRAT Catherine % 03.44.85.19.24 📞 06.88.45.04.38) BEAKOCHA@wanadoo.fr	Professeur de lettres classiques <i>En retraite</i>	3, sente du Faubourg Saint Pierre 60350 VIEUX MOULIN
FONTAINE Roland % 03.44.03.32.79 📞 06.72.04.61.12) rolfontaine@free.fr	Expert de la Chambre d'Agriculture <i>En retraite</i>	6, Grande Rue 60430 - HODENC L'EVEQUE
FRITOT Alain % 03.44.48.19.35 📞 06.83.89.10.55) alain.fritot@cegetel.net	Professeur chef de travaux <i>En retraite</i>	125, rue du Bois de Belloy 60000 AUX MARAIS
GHEWY Patrice %03.44.48.05.89 📞 06.81.14.56.74) GHEWY@wanadoo.fr	Géomètre-expert	44, rue Léon Blum 60000 - BEAUVAIS
GIRAULT Marie % 03.44.41.21.41	Secrétaire générale de la sous-préf. de Compiègne <i>En retraite</i>	44, rue des Veneurs 60610 - LA CROIX SAINT OUEN
GOSSART Christian % 03.44.59.10.81	Ingénieur-topographe	51-53, rue Saint Lazare 60800 - CREPY en VALOIS
GOUPIL Jean Jacques % 03.44.57.90.54 📞 06.72.07.61.85) jjgoupil@free.fr	Proviseur adjoint de lycée <i>En retraite</i>	13, rue des Jardins 60500 - CHANTILLY

70

4

GRILLON Valérie % 03.44.50.63.95 ☎ 06.83.42.16.99) lilie_grillon@laposte.net	Enseignante	1, rue de la Croisette 60840 NOINTEL
GUITTENY Gabriel % 03.44.02.07.22 ☎ 06.08.43.58.15) guittenyag@aol.com	Assistant qualité (chimiste) <i>En retraite</i>	55, résidence Jeanne Hachette 60000 - BEAUVAIS
HOYEZ Philippe % 03.44.48.51.20 ☎ 06.11.39.52.38	Officier de police <i>En retraite</i>	33, rue du Moulin 60001 TILLE
HUMBERT Jean % 03.44.40.31.18 ☎ 06 83 77 31 16) humberti@orange.fr	Responsable réglementation groupe industriel <i>En retraite</i>	9, rue des Réservoirs 60200 COMPIEGNE
JOURNEL Benoît % 03.44.43.92.54 ☎ 06.22.66.88.89) benoist.journel@wanadoo.fr	Entrepreneur - aménagement rivières/ lutte contre les inondations	295, rue du Château 60640 - GUISCARD
LAHAYE Robert % 03.44.24.23.69 ☎ 06.81.32.11.66) lahaye_robert@yahoo.fr	Chimiste <i>En retraite</i>	20, rue du Fonds du Charron 60550 - VERNEUIL-en-HALATTE
LAINÉ patrice % 03.44.21.95.67 ☎ 06.67.53.03.90) lainep2006@yahoo.fr	Officier de police <i>En retraite</i>	5, avenue de la Muette 60300 SENLIS
LECOMTE Gérard % 03.44.80.75.38 ☎ 06.89.31.75.10	Gérant d'une société agricole	2, rue des Dames 60480 - PUY-LA-VALLEE
LEGLEVE Philippe % 03.44.24.23.70 ☎ 06.07.58.77.01) philippe.Legleve@wanadoo.fr	Ingénieur en BTP <i>En retraite</i>	36, rue Jacques Prévert 60550 - VERNEUIL-en-HALATTE
LEGRAND Edith % 03.44.80.70.80 ☎ 06.82.12.84.65) ed.legrand@tele2.fr	Expert agricole et foncier	Ferme de Troussures 60480 SAINTE-EUSOYE
LEGRIS Paul % 03.44.82.24.95	Ingénieur divisionnaire des TPE <i>En retraite</i>	7, Rés. Planchette 60650 - SAINT PAUL

21

LESCUYER Roger % 03.44.72.36.53 ☎ 06.83.82.01.61) rlescuyer@wanadoo.fr	Cadre d'entreprise <i>En retraite</i>	82, rue Voltaire 60700 - PONT STE MAXENCE
LEZEAU Daniel % 03.44.73.64.01 ☎ 06.75.68.90.24) dan.lez@orange.fr	Géomètre-expert <i>En retraite</i>	49, rue de l'Ecole des Arts et Métiers 60140 - LIANCOURT
LUROIS Alexis % 03.44.46.86.67 ☎ 06.74.77.02.58) alexis.lurois@tele2.fr	Agriculteur paysagiste	29, rue du Pressoir 60360 LE GALLET
MAINECOURT Jean-Yves % 03.44.24.47.15 ☎ 06.87.35.13.90) GRANMAR83@aol.com	Agent immobilier <i>En retraite</i>	61, rue A. Briand 60550 - VERNEUIL EN HALATTE
MARCOTTE Christian % 03.44.80.05.75 ☎ 06.23.51.22.55) marcotte.christian@neuf.fr	Gendarme <i>En retraite</i>	18, rue de Picardie 60120 - BRETEUIL
MERLIN Josette % 03.44.53.58.11 ☎ 06.19.23.64.27) josettemerlin@free.fr <i>inscrit en 2009</i>	Retraitée de la mairie d'Orry-la-Ville	2, allée Langenfeld 60300 SENLIS
MIANNAY Francis % 03.44.29.02.46 ☎ 06.07.19.34.12) francis.miannay@neuf.fr <i>inscrit en 2009</i>	Retraité de la SNCF Chef d'établissement à Creil	26, rue de l'Avenir 60700 SAINT MARTIN LONGUEAU
MIQUEU Claude % 03.44.57.54.12) claude.miqueu@free.fr	Ingénieur-chimiste <i>En retraite</i>	10, rue d'Orgemont 60500 - CHANTILLY
MOITTE René % 03.44.78.54.55	Maitre artisan <i>En retraite</i>	1, rue de l'Eglise 60480 - Le QUESNEL-AUBRY
NICOLAS Jacques % 03.44.48.20.58 <i>inscrit en 2009</i>	Chef d'agence de société de manutention <i>Retraite prévue en avril 09</i>	7, allée des Hêtres 60000 BEAUVAIS

22

PETIT Nicolas ☎ 06.77.65.43.55) adrien.petit@wanadoo.fr <i>inscrit en 2009</i>	Retraité de la défense Général de brigade	1, grande Rue 60170 TRACY le MONT
PIGOUCHE Claude %03.44.82.13.68 ☎ 06.76.27.52.59) claud.pigouche@tele2.fr	Commandant de police <i>En retraite</i>	24, rue de la Mare à Foulon 60650 SAINT PAUL
POTELLE Jean-Jacques % 03.44.78.55.64 ☎ 06.09.21.42.98) jean-jacques.potelle@orange.fr	Professeur de mathématiques <i>En retraite</i>	4, rue du Moulin 60190 CRESSONSSACQ
PREVOTEAUX Guy % 03.44.45.92.35	Géomètre <i>En retraite</i>	1, rue du Clos Forest 60000 - BEAUVAIS
RANDOLET Jean-Pierre % 03.44.80.17.43 ☎ 06.75.10.32.58)) jean-pierre.randolet@tele2.fr	Technico commercial en agro alimentaire <i>En retraite</i>	3, Petite rue d'Amiens 60120 - HARDIVILLERS
RICHARD Etienne 03.44.77.62.30 ☎ 06.07.21.19.15) erichard.geometres@wanadoo.fr	Géomètre-expert	cabinet A.E.T. 9, rue Jean Jaurès 60130 - SAINT JUST EN CHAUSSEE 12,14 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE
ROCHE Christian % 03.44.72.45.20 ☎ 06.16.26.45.54) roche24.christian@wanadoo.fr	Ressources humaines en entreprise <i>En retraite</i>	203, rue des Bateliers 60700 - PONT SAINTE MAXENCE
ROLLET Michel ☎ 06.88.46.08.21) cardesien@yahoo.fr	Technicien supérieur hospitalier	8, Résidence Les Vignes 60600 - BREUIL LE VERT
SCHNELLMANN Michel % 03.44.49.00.23 ☎ 06.08.33.05.60) michel.schnellmann@wanadoo.fr	Géomètre- expert	35, rue de l'Hôtel de Ville 60240 - CHAUMONT EN VEXIN
SCHWARTZ Roger % 03.44.02.12.15 ☎ 06.89.89.45.57) Schwartz.Roger@wanadoo.fr	Directeur divisionnaire des impôts Juge de proximité <i>En retraite</i>	107, rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS
SMAILI Fouzi ☎ 06.76.34.42.69) fsmaili@laposte.net <i>inscrit en 2009</i>	Ingénieur-géomètre	14, avenue de la Libération 60260 LAMORLAYE

73

7

SYOEN Florence % 03.44.78.94.76 ☎ 06.79.83.05.92) florencesyoen@wanadoo.fr	Ingénieur urbaniste	5, Boulevard Valentin Hay 60130 - SAINT-JUST-en-CHAUSSEE
TARANTOLA Jean-Paul % 09.65.19.25.88 ☎ 06.65.15.85.40) jp.tarantola@gmail.com <i>inscrit en 2009</i>	Formateur armée de l'Air <i>En retraite</i>	12, rue E. Renan 60600 FITZ-JAMES
TOUTAIN Jean-Marc % 03.44.15.26.67 ☎ 06.13.24.73.08	Directeur territorial <i>En retraite</i>	21 avenue Léon Blum 60000 - BEAUVAIS
VALADE Martine ☎ 06.82.91.65.55) martinevaladebertin@orange.fr <i>inscrit en 2009</i>	Retraîtée de la préfecture de l'Oise	50, impasse de la Cavée 60390 AUNEUIL
VANQUELEF Georges % 03.44.19.14.85(Tél/fax) ☎ 06.32.30.86.53	Police nationale <i>En retraite</i>	127, rue Jean Vaillant 60130 - CATILLON-FUMECHON
PROVOST Corinne épouse VERCOUTERE % 03.44.44.12.29	Architecte	22, Ave de la Libération 60400 - NOYON
VERDIER Daniel % 03.44.53.64.64 ☎ 06.81.74.39.33) verdier.jada@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire TPE <i>En retraite</i>	29, rue du Clos de la Châtelaine 60300 - SENLIS

Le président de la commission
Vice-président du tribunal administratif

Signé : Daniel MORTELECQ

74

8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 6 janvier 2009 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008 et 17 juin 2008, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Considérant la nécessité de redéfinir les représentants des services de l'Etat au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, compte tenu de la création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise prenant effet au 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 est modifié comme suit :

A) représentants de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- 1 représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires,
- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 janvier 2009

pour le préfet et par délégation,
en l'absence de la secrétaire générale,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Raymond YEDDOU

16

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 8 janvier 2009 portant modification de la désignation des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du
fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des
commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses
commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites modifié les 8 janvier 2007, 5 février 2007,
12 décembre 2007, 15 janvier 2008, 14 avril 2008 et 24 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture ;

Considérant la nécessité de redéfinir les représentants des services de l'Etat au sein de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites, compte tenu de la création de la direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise prenant effet au 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise;



ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "NATURE"

1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"

1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 1 représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- 2 représentants du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"

1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "CARRIERES"

1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.



L' article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1. collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement
- 2 représentants du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires
- 1 représentant de la direction des douanes
- 1 représentant de la direction régionale de l'office national des forêts.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional adjoint de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2009

pour le préfet, et par délégation,
en l'absence de la secrétaire générale
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Raymond YEDDOU

JR

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise privée "Sécurité du Beauvaisis"

(Agrément n° 60/398)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 autorisant l'entreprise privée "Sécurité du Beauvaisis" gérée par Mademoiselle Adeline Smolaski sise 61 rue Mathéas à Beauvais (60000), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais du 18 novembre 2008, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités 28 avenue Salvador Allendé Cellule A21 à Beauvais (60000),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sécurité du Beauvaisis" sise 28 avenue Salvador Allendé Cellule A21 à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Mademoiselle Smolaski.

Fait, à Beauvais, le 23 décembre 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/496)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 8 décembre 2008, par laquelle Monsieur Ake Atse domicilié 10 bis rue Amiral Cecille à Rouen (76100) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl KD Sécurité Privée", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 9 décembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl KD Sécurité Privée", sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Ake Atse.

Fait, à Beauvais, le 23 décembre 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/218 en date du 29 juin 1998, autorisant l'entreprise privée "Sarl Alpha Sécurité Privé" gérée par Monsieur Didier Duez sise 36 rue Aristide Briand à Creil (60100) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que par jugement du 27 novembre 2008, le tribunal de commerce de Senlis a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise privée "Sarl Alpha Sécurité Privé",

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sarl Alpha Sécurité Privé" sise 36 rue Aristide Briand à Creil (60100).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Creil, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Duez.

Fait, à Beauvais, le 23 décembre 2008

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Commune de Ribécourt-Dreslincourt
Arrêté prononçant la fusion simple de la commune

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, et notamment l'article L.254-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-3, L.2113-10 et L.2113-16 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement électoral et aux conséquences électorales de la création d'une commune associée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1972 prononçant la fusion des communes de Ribécourt et de Dreslincourt sous le régime de la fusion-association telle qu'elle est définie dans la loi n°71-588 du 10 juillet 1971 relative aux fusions et aux regroupements de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ribécourt-Dreslincourt en date du 16 juin 2008 autorisant le maire à entamer les démarches nécessaires afin de concrétiser le passage à la fusion simple entre les deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant convocation des électeurs de la commune de Dreslincourt le 15 novembre 2008 afin de se prononcer sur l'opportunité d'une fusion simple avec la commune de Ribécourt ; et le procès-verbal des résultats établi à l'issue de cette consultation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1972 portant fusion des communes de Ribécourt et de Dreslincourt sous le régime de la fusion association est abrogé.

Article 2 : les communes de Ribécourt et de Dreslincourt sont réunies sous le régime de la fusion simple sous le nom de Ribécourt -Dreslincourt, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Ribécourt.

Article 4 : La nouvelle commune issue de la fusion simple sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par le conseil municipal actuellement en place.

Article 5 : Il est maintenu à Dreslincourt une annexe à la mairie conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales. Les actes d'état civil pourront y être établis sauf opposition du Procureur de la République.

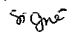
Article 6 : La fonction de maire délégué est supprimée pour la commune de Dreslincourt ; un poste d'adjoint au maire est réservée à un conseiller municipal de Dreslincourt. Au 1^{er} janvier 2009, le maire délégué en exercice de Dreslincourt devient adjoint au maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, avant le 1^{er} mars 2009, d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché immédiatement à la mairie de Ribécourt et à la mairie annexe de Dreslincourt et publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 30 décembre 2008

Pour le préfet, et par délégation
en l'absence de la secrétaire générale
le sous-préfet, directeur de cabinet


Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/497)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 19 décembre 2008 par laquelle Monsieur Didier DUEZ sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Société Nouvelle Alpha Sécurité", sise 36 rue Aristide Briand à Creil (60100), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 19 décembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Société Nouvelle Alpha Sécurité ", sise 36 rue Aristide Briand à Creil (60100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Creil, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Didier DUEZ.

Fait, à Beauvais, le 08 janvier 2009

Pour le préfet
et par délégation
en l'absence de la secrétaire générale,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/498)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 8 décembre 2008 par laquelle Monsieur Yazid RABOUHI sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "S.P.I.S.", sise 130 rue du Ruisseau à Rémy (60190), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 9 décembre 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "S.P.I.S.", sise 130 rue du Ruisseau à Rémy (60190), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Rémy, au commandant de groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Yazid RABOUHI.

Fait, à Beauvais, le 08 janvier 2009

Pour le préfet
et par délégation
en l'absence de la secrétaire générale,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Raymond YEDDOU



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Intercommunal
pour l'Accueil des Mineurs

Création d'une structure intercommunale

Arrêté n° 2009-1

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les délibérations des communes de Monchy Saint-Eloi en date du 2 décembre 2008, de Mogneville en date du 4 décembre 2008 et de Laigneville en date du 13 décembre 2008, sollicitant la création d'un syndicat intercommunal pour l'accueil des mineurs,

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique de l'Oise en date du 10 septembre 2008,

Vu l'avis favorable de la Trésorerie Générale de l'Oise en date du 12 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Laigneville, Mogneville et Monchy Saint-Eloi, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Mineurs (SIAM)".

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet la création, la gestion et le fonctionnement d'une structure multi-accueil de la petite enfance.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Laigneville et le secrétariat sera assuré par le secrétaire de mairie de Laigneville.

La commune de Laigneville assure la rémunération du temps passé par la secrétaire. Une convention de prestation de services sera signée entre la commune et le syndicat pour assurer à la commune le remboursement des frais engagés.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un Comité composé des délégués élus par les Conseils Municipaux.

Chaque commune élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire de sa commune.

ARTICLE 6 :

Le Comité du Syndicat élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un membre.

ARTICLE 7 :

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat, la mairie de Laigneville.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

RA

ARTICLE 8 :

Le Comité syndical vote le budget.

ARTICLE 9 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien, de fonctionnement et d'investissement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 10 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi :

- 50 % pour Laigneville ;
- 25 % pour Mogneville ;
- 25 % pour Monchy Saint-Eloi.

ARTICLE 11 :

Les ressources du Syndicat comprennent essentiellement :

- les contributions des communes associées ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Caisse d'Allocations Familiales, des organismes publics ;
- le produit des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours ;
- les contributions volontaires et les dons ;
- les redevances et droits des services.

ARTICLE 12 :

Les dépenses du syndicat comprennent essentiellement :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux rémunérations et charges des employés du syndicat ;
- les dépenses diverses ;
- les dépenses d'investissement éventuelles.

ARTICLE 13 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Liancourt.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution du syndicat, la répartition de l'actif et du passif se fera :

- pour l'immeuble (terrain et bâtiment), propriété de la commune de Laigneville, mis à disposition par cette dernière, retournera à la commune augmenté des améliorations.
- pour le mobilier et matériel et de façon générale pour les biens mobiliers et immobiliers qui seront acquis ou réalisés après la création du syndicat, l'actif et le passif seront repartis selon la clé de répartition définie à l'article 10 des statuts.

RA

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Sous-Préfet de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Mineurs ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- M. l'Inspecteur de l'Académie de l'Oise ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- Mme la Trésorière du canton de Liancourt.

Clermont, le 13 janvier 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080824 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) PUI Centre Hospitalier de Senlis Clinique du Valois

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-3 et R6133-1 à R6133-19 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du GCS en date du 3 novembre 2008 ;

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire PUI centre hospitalier de Senlis et de la clinique du Valois ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 25 novembre 2008.

Arrête

Article 1^{er} – La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire PUI CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS CLINIQUE DU VALOIS est approuvée.

Objet : Il a pour objet, dans la limite de ses moyens :

- de solliciter les autorisations afférentes à son objet, de les détenir, et de gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur (PUI), équipement d'intérêt commun, de première part ;
- de rationaliser les dépenses médicales et pharmaceutiques, notamment par la participation aux initiatives régionales ou territoriales, ou dans le cadre des instructions et priorités nationales, de deuxième part ;
- de déterminer les travaux, opérations de mises aux normes, et de développement des démarches de vigilance, d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité, de troisième part.

Membres : - Centre Hospitalier de Senlis
- Clinique du Valois de Senlis

Siège social : Le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Senlis, Avenue Paul Rougé – BP 121 60309 SENLIS Cedex.

89

92

Durée de la convention : illimitée.

Article 2 – missions exercées et contrôle

Le groupement de coopération sanitaire exercera ses missions sous réserve de l'autorisation accordée en vertu des lois et règlements en vigueur à la pharmacie sus désignée ; la présente décision d'approbation des statuts du GCS ne vaut en aucun cas autorisation de fonctionner pour la PUI ;

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Picardie.

Amiens, le 25 novembre 2008

16
Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de
Picardie,

Pascal FORCIOLI



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :**

**PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS
ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS**

PRÉAMBULE

En application du Code de la Santé Publique et notamment des articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive en date du 3 novembre 2008,

le CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS et LA CLINIQUE DU VALOIS souhaitent créer un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

OBJECTIF DE LA COOPERATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les textes précités et par la présente convention entre :

Le CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS,

Etablissement Public de Santé, régi par les dispositions des articles L 6141-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sis Avenue Paul Rougé, BP 121, 60309 Senlis, inscrit au FINESS sous le n° 60000053, représenté par son Directeur Monsieur Jean-Frédéric BOEHLI

spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 29 février 2008, dont une copie demeure ci-après annexée.

ET

La CLINIQUE DU VALOIS,

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est situé 46/52 Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS sous le numéro 696 580 497,

Représenté par Monsieur Christophe CASSAN, Président-Directeur Général.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 – Objet

L'objectif central de la demande de coopération, objet de la présente convention constitutive, est de :

- optimiser l'achat et l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux, des adhérents.
- développer la dispensation nominative dans les établissements adhérents.
- améliorer la sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux dans les établissements adhérents.

Conformément à l'article R 6133-1 du code de la Santé Publique, l'objet du groupement est :

- de solliciter les autorisations afférentes à son objet, de les détenir, et de gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur (PUI), équipement d'intérêt commun, de première part ;
- de rationaliser les dépenses médicales et pharmaceutiques, notamment par la participation aux initiatives régionales ou territoriales, ou dans le cadre des instructions et priorités nationales, de deuxième part ;
- de déterminer les travaux, opérations de mise aux normes, et de développement des démarches de vigilance, d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité, de troisième part.

Pour ce dernier objet, le Centre Hospitalier de Senlis, propriétaire des locaux et des équipements prendra à sa charge les travaux ou acquisitions d'équipement nécessaires, à charge pour la clinique du Valois de lui reverser la part nécessaire à son fonctionnement et à son approvisionnement propre. Cette part sera déterminée par l'administrateur et soumise à l'accord des deux établissements

Article 2 – Dénomination

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, émanant du groupement ou des établissements qui le composent, pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation du groupement et de sa qualité juridique doit être obligatoirement explicite ; elle prendra la forme de :

PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS - Groupement de Coopération Sanitaire.

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé au Centre Hospitalier de Senlis,

avenue Paul Rougé,
BP 121, 60309 Senlis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 4 – Nature et durée du groupement

Le Groupement constitue une personne morale de droit public. Il n'est pas employeur. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet du jour de la publication au recueil des actes administratifs de la région Picardie, de l'acte d'approbation par le Directeur de l'ARH de Picardie de la convention constitutive.

Article 5 – Capital

Le groupement de coopération sanitaire est constitué sans capital.

Article 6 – Adhésion / Retrait

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Un membre adhérent peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, avec un préavis d'une année civile. En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un des membres adhérents du GCS, après mise en demeure et après avoir entendu son argumentaire, en cas de faute grave dans l'exercice des activités issues de l'objet du GCS ou en cas de manquement à ses obligations de participation définies à l'article 7.

L'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à l'unanimité des membres et seront soumis au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, pour approbation et publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Modalités de financement

gs-

CG JB

La participation du Centre Hospitalier de Senlis consiste en la mise à disposition au GCS des personnels médicaux et non médicaux, des locaux, des équipements et stocks de la PUI.

Les personnels mis à disposition sont recrutés, gérés et rémunérés par le CH de Senlis, et restent régis par les statuts du personnel médical et non médical titulaire ou contractuel de la Fonction Publique Hospitalière.

Les locaux et équipements restent la propriété du Centre Hospitalier de Senlis.

La participation de la Clinique du VALOIS au GCS consiste en un financement en numéraire, des dépenses prévisionnelles de médicaments, dispositifs médicaux, de personnel et frais de gestion nécessaires à l'approvisionnement pharmaceutique de la Clinique du Valois.

La participation de nouveaux membres adhérents au GCS consiste en un financement en numéraire, des dépenses prévisionnelles de médicaments, dispositifs médicaux, de personnel et frais de gestion nécessaires à l'approvisionnement pharmaceutique de ces nouveaux membres.

Ces participations sont décrites en annexe 1, et révisables annuellement par avenant.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations sera assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Exemple : Participation prévisionnelle de la Clinique du Valois au titre de l'année 2008 : 128 000 €. Si au terme de l'exercice les dépenses réelles de la Clinique du Valois s'élèvent à 120 000 €, Le solde positif de 8000 € sera récupéré par la Clinique du Valois. Si les dépenses réelles s'élèvent à 130 000 €, le solde négatif de 2000 € sera comblé par la Clinique du Valois.

Une comptabilité des dépenses engagées sera mise en place afin de mesurer chaque mois les écarts entre prévisions et dépenses réelles.

Article 8 : Les droits des membres

Ils sont proportionnels aux participations visées à l'article 7 et décrites en annexe 1.

Le nombre des voix attribuées à chaque membre lors des votes à l'AG est proportionnel à ces droits.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du Groupement.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Ils sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

gs-

CG JB

Chaque membre a l'obligation de communiquer toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement. Le défaut de production d'information peut être considéré comme une faute grave.

Les membres du Groupement ont le droit, de même que l'obligation, d'assurer le fonctionnement du Groupement dans les conditions prévues par la présente convention et précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 – Budget

Le budget est voté en équilibre.

Il est déterminé et présenté par l'Administrateur à l'Assemblée générale, puis soumis pour approbation aux conseils d'Administration de chaque membre, avant d'être transmis pour approbation aux autorités sanitaires, au plus tard le 15 mars de l'exercice concerné. Il est annexé aux documents budgétaires des établissements adhérents.

Il est soumis aux décisions budgétaires et financières relatives à la fixation des ressources et budgets des établissements adhérents.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité du groupement de coopération sanitaire est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Il est soumis au contrôle de la Cour des Comptes et de la Chambre Régionale des Comptes.

L'agent comptable est le Percepteur de Senlis.

TITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11 – Assemblée Générale

Article 11-1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose en vertu de l'article R6133-13, chaque membre a deux représentants au sein de l'assemblée, dont :

- le représentant légal de chaque établissement (Directeur ou président Directeur Général),
- une personne désignée par le représentant légal de chaque établissement.

Le Pharmacien Chef de la PUI assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative
Le Comptable Public assiste à l'assemblée avec voix consultative

L'Administrateur peut inviter des personnes à titre d'experts, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du GCS.

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

Article 11-2 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se prononce notamment sur :

- 1° L'adoption du budget annuel ;
- 2° La fixation des participations respectives des membres ;
- 3° L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4° La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion de membres du GCS
- 8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R 6133.15 ;
- 9° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Dans les autres matières, l'assemblée générale statuant à l'unanimité peut donner délégation à l'administrateur.

97

CG JFB

98

CG JFB

Les délibérations susmentionnées sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 11-3 : Administrateur

11.3.1 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur unique, élu en son sein par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des membres du Groupement.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans, de date à date.

11.3.2 - CESSATION DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR. CONSEQUENCES

L'Administrateur qui souhaite démissionner de ses fonctions doit prévenir les membres du Groupement de son intention un mois à l'avance.

L'Administrateur est révocable à tout moment et sans motif par l'Assemblée Générale des membres, sans préavis ni indemnité.

En cas de cessation des fonctions de l'Administrateur pour cause de décès, en cas d'empêchement de celui-ci (tel que, par exemple : absence au sens de l'article 112 du Code Civil, placement sous sauvegarde de justice ou sous un régime de tutelle ou curatelle, etc.) ou, le cas échéant, en cas de démission s'il n'a pas pris la précaution de convoquer préalablement une Assemblée pour désigner son successeur, tout membre, ainsi que, le cas échéant, l'agent comptable, peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

En cas de cessation des fonctions de l'Administrateur pour un motif quelconque en cours de mandat, son successeur est nommé par l'Assemblée Générale pour la durée résiduelle du mandat de l'Administrateur ayant ainsi cessé ses fonctions.

11.3.3 - POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements

mobiliers d'une valeur supérieure à 15 000 € (quinze mille Euros) hors taxes, participations ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

L'Administrateur peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions, dans les limites du budget voté par l'Assemblée Générale et présenté aux autorités sanitaires.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur analyse l'activité du Groupement et présente un rapport à l'Assemblée Générale, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale, retraçant l'activité du Groupement.

Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du Groupement.

11.3.5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses missions lui sont remboursés sur présentation de justificatifs." Le groupement est administré par un administrateur élu, en son sein, par l'assemblée générale.

Article 11-4 : Règlement Intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 12 – Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par le Groupement et validé par l'Assemblée Générale.

gg

gg jfb

gg

gg jfb

TITRE III – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 13 – Dissolution

Le Groupement est dissous :

- par décision unanime des membres présents ou représentés, prise en Assemblée Générale,
- par décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- par extinction de l'objet.

Le Groupement doit également être dissous lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

Article 14 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la région Picardie.

Fait à Senlis, le 09 SEP. 2008

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Le Directeur du
Centre Hospitalier De Senlis

Jean-Frédéric BOEHLY

Le Président Directeur Général
de la Clinique du Valois

Christophe CASSAN

Annexe 1 : participation des membres du GCS PUI SENLIS – VALOIS

1) Participation du Centre Hospitalier de Senlis : Mise à disposition des moyens de la PUI

Dépenses	€
Titre 1 - charges de personnel	666 439
<i>Personnel non médical</i>	416 977
<i>Personnel médical</i>	249 462
Titre 2 - dépenses médicales	4 736 128
Titre 3 - dépenses hôtelières et générales	56
Titre 4 - amortissements - charges exceptionnelles	13 596
Total dépenses directes	5 416 919
Laboratoire	10
Logistique médicale (pharmacie, stérilisation, génie biomédical, hygiène et vigilances, autres)	34 367
Total prestations médicales	34 377
Blanchisserie	405
Gestion du personnel	31 331
Services administratifs à caractère général	176 370
Services hôteliers (nettoyage, chauffage, déchets..)	47 760
Entretien, maintenance	85 004
Informatique	68 778
Transport et brancardage	60 902
Total prestations hôtelières et administratives	470 550
Total général dépenses	5 921 146
Recettes	€
Recettes T2A (100%): Molécules onéreuses et DMI	1 409 737
Recettes subsidiaires	23 253
Total général recettes	1 432 990
Participation nette du CH de Senlis	4 488 156

Soit 96,6 % des droits

2) Participation de la Clinique du Valois (remboursement des moyens mis à disposition par le CH de Senlis pour l'approvisionnement pharmaceutique de la Clinique du Valois)

Dépenses	€
Médicaments :	40 000
Dispositifs médicaux :	30 000
Pharmacien :	45 000
Préparateur :	35 000
Frais de gestion :	8 000
Participation de la Clinique du Valois au GCS	158 000

Soit 3,4 % des droits